

CANADA
Province de Québec
District de : Québec
No division : 01-Montréal
No cour : 500-11-055956-193
No dossier : 41-344371

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

**Rapport définitif du séquestre et état de compte
(article 246(3) et règle 127 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

**Dans l'affaire de la mise sous séquestre de
Taxelco Inc. et Téo Techno Inc
de la ville de Montréal
dans la province de Québec**

Le séquestre donne avis de ce qui suit et déclare que :

1. Le 14 février 2019, le soussigné, Richter Groupe Conseil Inc. / Richter Advisory Group Inc., a émis l'*Avis et déclaration du séquestre* en vertu de l'article 245(1).
2. L'État définitif des recettes et débours du séquestre est joint à la présente.
3. Tel qu'autorisé dans l'Ordonnance, le Séquestre a exécuté ses obligations en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés* (Canada) et procédé au paiement en vertu de l'Article 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Fait à Montréal, province de Québec, le 28 octobre 2021.

Richter Groupe Conseil Inc. / Richter Advisory Group Inc.
Séquestre aux biens de
Taxelco Inc. et Téo Techno Inc.



Benoît Gingues, CPA, CA, CIRP, SAI
1981, av. McGill College, 12^e étage
Montréal QC H3A 0G6
Téléphone : 514.934.3400
Télécopieur : 514.934.3504

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO DE DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO DE COUR : 500-11-055956-193
NO DE DOSSIER : 41-344371

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE TAXELCO INC. ET TEO TECHNO INC., personnes morales légalement constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

Débitrices

ÉTAT DÉFINITIF DES RECETTES ET DES DÉBOURS

RECETTES

1. Avance de fonds des Débitrices	175,771.38 \$
RECETTES TOTALES	175,771.38 \$

DÉBOURS

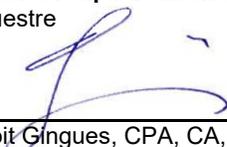
DÉBOURS	-
2. SURPLUS DES RECETTES SUR LES DÉBOURS	175,771.38
3. Paiement aux créanciers en vertu de l'article 81.4 de la LFI	175,771.38
4. FONDS DISPONIBLES	- \$

Note 1 : Le 14 février 2019, la Cour supérieure siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité fait droit à une requête de la Banque Nationale du Canada et prononce une Ordonnance nommant Richter Groupe Conseil inc. (Benoît Gingués, CPA, CA, CIRP, responsable de l'actif) (le « Séquestre ») à titre de Séquestre des Débitrices en vertu des sûretés plus amplement décrites dans l'Ordonnance, le tout conformément aux articles 243 et suivants de la LFI.

La Cour a rendu un jugement autorisant le Séquestre à:

- exécuter ses obligations en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés* (Canada) et accomplir tout acte nécessaire à cette fin; et
- retenir les services d'avocats dans la mesure où il le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs.

Richter Groupe Conseil Inc.
Séquestre


Benoît Gingués, CPA, CA, CIRP, SAI